SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
22 MARS 2024

PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Il est 19 heures lorsque le Bourgmestre-Président déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

J. ARENS, **Bourgmestre-Président**
J.-M. MEYER, B. HEYNEN, B. TASSIGNY, A. MARCHAL, **Échevins**
M. HOUSSA, W. GAUL, M.-F. STINE, D. MAENHAUT, L. TESCH, I. MATHIEU, P.-O. SCHMIT, V. GIAUX, M.-P. BAIJOT, A. RICHARD, M.-P. WIAME, **Conseillers**
L. QUIRYNEN, **Président du CPAS**
Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 23 février 2023.

2. Compte communal de l'exercice 2023 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, particulièrement les articles 41 et 62 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et le livre III de sa Première partie relatif aux finances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 mars 2024 approuvant le tableau T3 reprenant la liste des crédits et engagements à reporter de l'exercice 2023 vers l'exercice 2024 ;

Vu le compte 2023 dressé le 13 mars 2023 par Madame BAUVAL Anne, Directrice financière, laquelle en certifie l'exactitude, ainsi que la synthèse analytique et le rapport de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal certifie, après vérification, que tous les actes relevant de sa compétence ont été portés au compte ;

Considérant que le Collège communal est chargé de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé de communiquer les documents y visés relatif au présent compte communal 2023 à l'autorité de tutelle et aux organisations syndicales représentatives, ces dernières pouvant, dans les cinq jours de ladite communication simultanée, solliciter la tenue d'une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents sont présentés et expliqués ;

Après présentation commentée du rapport de synthèse du compte communal 2023 ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière remis en date du 14 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'arrêter les comptes de l'exercice 2023 comme suit :

Bilan	Actif	Passif
	98.308.285,35 €	98.308.285,35 €

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	9.115.574,02 €	12.846.975,00 €	3.731.400,98 €
Résultat d'exploitation (1)	11.186.499,24 €	16.909.044,05 €	5.722.544,81 €
Résultat exceptionnel (2)	10.478.675,48 €	6.947.142,08 €	-3.531.533,40 €

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat de l'exercice (1+2)	**21.665.174,72 €**	**23.856.186,13 €**	**2.191.011,41 €**

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	14.807.645,63 €	15.084.242,90 €
Non Valeurs (2)	96.660,53 €	6.786,86 €
Engagements (3)	13.447.525,53 €	15.042.456,04 €
Imputations (4)	12.934.311,05 €	10.131.350,59 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.263.459,57 €	35.000,00 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.776.674,05 €	4.946.105,45 €

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :
- aux autorités de tutelle ;
- aux organisations syndicales ;
- à Madame Anne BAUVAL, Directrice Financière.

3. Modification budgétaire numéro 1 - Exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, particulièrement les articles 41 et 62 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et le livre III de sa Première partie relatif aux finances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune d'Attert doit se doter des voies et moyens nécessaires à la couverture de ses dépenses de fonctionnement et d'investissements en 2024 ;

Vu le projet de modification budgétaire numéro 1 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport du 14 mars 2024 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé de communiquer les documents y visés relatif à la présente modification budgétaire simultanément à l'autorité de tutelle et aux organisations syndicales représentatives, ces dernières pouvant, dans les cinq jours de ladite communication simultanée, solliciter la tenue d'une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents sont présentés et expliqués ;

Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Considérant que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise que "à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières afin d'offrir un un complément d'information sur le niveau de stabilisation de la dette et sur la capacité financière de la Commune ;

Considérant que le Collège communal est chargé du respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après présentation commentée du rapport de synthèse du projet de modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière remis en date du 14 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communal procède au vote de la modification budgétaire numéro 1 :

[Dix-sept] membres prennent part au vote lequel donne le résultat qui suit :

- pour le service ordinaire : par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;
- pour le service extraordinaire : par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire numéro 1 de 2024 telle que détaillée ci-dessous :

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**12.416.872,32 €**	**2.725.000,00 €**
Dépenses totales exercice proprement dit	**10.837.740,96 €**	**11.894.673,14 €**
Boni / Mali exercice proprement dit	**1.579.131,36 €**	**-9.169.673,14 €**
Recettes exercices antérieurs	**1.263.459,57 €**	**35.000,00 €**
Dépenses exercices antérieurs	**52.365,12 €**	**405.744,66 €**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Prélèvements en recettes	**350.000,00 €**	**9.975.417,80 €**
Prélèvements en dépenses	**3.050.000,00 €**	**435.000,00 €**
Recettes globales	**14.030.331,89 €**	**12.735.417,80 €**
Dépenses globales	**13.940.106,08 €**	**12.735.417,80 €**
Boni / Mali global	**90.225,81 €**	**0,00 €**

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :
- à l'autorité de tutelle ;
- aux organisations syndicales ;
- à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

4. **Règlement-redevance sur l'inscription aux cours et conférences organisées par la Commission culturelle - Modification**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (*M.B.*, 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (*M.B.*, 23 septembre 2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1124-40 à 1124-44 ;

Vu le Code de droit économique et plus particulièrement le livre XIX (Dettes du consommateur) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que la Commission culturelle de la Commune d'Attert organise des cours et conférences sur l'histoire de l'art ;

Considérant que ces cours sont établis par semestre, par cycle de 10 cours, principalement axés sur les arts plastiques ;

Considérant que ces cours sont ouverts à un large public moyennant inscription préalable auprès de la Commission culturelle ;

Considérant que la Commission culturelle organise également 3 conférences par semestre sur des thématiques parfois plus particulières ; qu'en effet, certaines d'entre elles peuvent nécessiter, outre la présence du conférencier, l'intervention d'autres collaborateurs ou encore la mise à disposition du public d'un matériel spécifique ;

Considérant qu'il est légitime de solliciter une participation financière à titre de redevance pour participer aux activités proposées par la Commission culturelle ; que l'inscription aux cours et conférences organisées dans ce cadre sont dès lors payantes et qu'une tarification différenciée des conférences doit être opérée en fonction des moyens mis en œuvre lors de leur présentation ; que l'organisation des cours dont leur tarification nécessitent l'inscription indéfectible d'un minimum de participants ;

Vu la délibération du 23 février 2024 par laquelle le Conseil communal approuve le règlement-redevance sur l'inscription aux cours et conférences organisés par la Commission culturelle ;

Vu l'avis émis le 13 mars 2024 par la tutelle financière du SPW sur le règlement-redevance dont question et plus particulièrement sur ses articles 1, 4, 5, 6 et 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre au Conseil communal pour approbation le règlement-redevance modifié tenant compte de ces observations ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Vu l'avis d'initiative positif de la Directrice financière remis en date du 14 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : Le règlement-redevance sur les cours et conférences organisés par la Commission culturelle approuvé en séance du Conseil communal du 23 février 2024 est abrogé et remplacé par le règlement modifié suivant comme suit :

Règlement-redevance sur l'inscription aux cours et conférences organisées par la Commission culturelle

Article 1 : Il est établi dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2024 une redevance sur l'inscription aux cours et conférences organisées par la Commission culturelle.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande d'inscription à un cycle de cours ou à une conférence.

Article 3 : Le montant de la redevance est établi comme suit :

- Inscription à un cycle de cours (10) : 60 euros ;
- Droit d'entrée à une conférence : 5 euros ;
- Droit d'entrée à une conférence présentant une thématique particulière : 12 euros.

Article 4 :

- Pour les cours : la redevance est exigible à l'inscription et payable anticipativement au début des cours par facture payable dans les 30 jours calendrier à compter de la date d'envoi de la présente facture ; le paiement porte nécessairement sur l'inscription d'un cycle complet de cours. Toute absence éventuelle ne fera l'objet d'aucun remboursement sauf sur présentation d'un certificat médical et au prorata du nombre d'absence sur le cycle.
- Pour les conférences : la redevance est perçue immédiatement au comptant contre remise d'une preuve de paiement par le personnel préposé à l'accueil, le jour de la conférence.

Article 5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.
Les frais administratifs visés à l'alinéa précédent sont recouvrés par la même contrainte.
Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire.

Article 6 : A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier.
Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture ou du paiement au comptant. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.
La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Dans le cadre de l'application du présent règlement, des données personnelles seront collectées et traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) selon les modalités suivantes :

Responsable de traitement	Commune d'Attert
Finalité(s) du(es) traitement(s)	Établissement et recouvrement de la redevance
Catégorie(s) de données	Données d'identification ; données financières
Durée de conservation	Conservation des données pour une durée de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et suppression ou transfert aux archives de l'État selon leurs instructions à la fin dudit délai
Méthode de collecte	Recensement par l'Administration
Communication des données	Communication des données uniquement à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

5. Dépenses exécutées en application de l'article 60 du RGCC - Ratifications

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du 19 février 2024 par laquelle le Collège communal décide d'approuver la liquidation de deux factures relatives à l'enlèvement de marchandises à la société ARMA sise à Messancy libellée comme suit :

" *Vu la décision du Collège communal du 05 octobre 2022 relative à l'obligation d'établir des bons de commande ;*
Vu la décision de Collège du 16 octobre 2023 approuvant les conditions du marché matériel de peinture 2023/2026 et du marché maçonnerie/plafonnage ainsi que les opérateurs économiques à consulter ;
Vu la décision de Collège du 16 novembre et du 20 novembre attribuant ces divers marchés à la société BATI C ; que la décision d'attribution lui a été notifiée le 23 novembre 2023 ;
Considérant que l'information a également été donnée aux services de l'administration communale ;
Considérant que la société ARMA avait remis offre mais que le marché ne lui a pas été attribué ;
Considérant que les factures F110-1311200541, F110-231200000 et F110-231200279 émises par la société ARMA sont relatives à des fournitures enlevées durant le mois de décembre, soit après l'attribution à du marché à la société BATI C ; que ces factures sont respectivement établies pour un montant de 392,56€, 698,79€ et 1.109.75€ ;
Considérant que les bons de commande n'ont pas été réalisés et que l'article budgétaire 124/125-02 ne présente pas de crédit en suffisance ;

Considérant que le Collège souhaite légitimement procéder au paiement de la société ARMA ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1315-12 (Partie 1, Livre 3, Chapitre 5 relatif au "Règlement Général de la Comptabilité Communale") ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant Règlement Général de la Comptabilité communale, en particulier ses articles 60,§2 et 64 ;
Considérant que l'article 60, §2 du RGCC prévoit que la présente délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et qu'information est donnée immédiatement au Conseil communal ;
Après en avoir délibéré ;
D É C I D E à l'unanimité,
Article 1er : En application de l'article 60 du RGCC, sous la responsabilité du Collège communal, de liquider les factures visées ci dessus pour un montant respectif de 392,56€ (facture F110-231200541), 698,79€ (F110-231200000) et 1.109.75€ (facture F110-231200279).
Article 2: De ratifier la présente décision au prochain Conseil Communal et de transmettre cette décision à Madame Anne BAUVAL, Directrice financière. "

Vu la délibération du 26 février 2024 par laquelle le Collège communal décide d'approuver la liquidation d'une facture relative à la réparation en urgence de la toiture du préau de l'école de Metzert ayant subi un dégat d'incendie par l'entreprise SCHAAF Valérian sise à Attert libellée comme suit :

" *Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1315-1 disposant que le " Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables " ;*
Vu l'arrêté du 05 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l' article L1315-1 précité, en particulier ses articles 60, §2 et 64 ;
Considérant que d'importants dommages ont été constatés suite à l'incendie survenu à la toiture du préau de l'école de Metzert, et qu'il est apparu nécessaire de remplacer cette toiture partiellement afin de prévenir tout risque accident lié au risque d'un effondrement de la structure existante ;
Vu la décision du 18 novembre 2022 du Collège communal attribuant le marché de travaux pour l'entretien et la réparation des toitures des bâtiments communaux pour la période du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2024 à la l'entreprise SCHAAF Valerian, Voie de la Liberté à 6717 ATTERT ;
Considérant que l'entreprise a pu répondre rapidement et favorablement à cette demande pour réaliser les travaux ;
Considérant que ces travaux de remise en état s'élèvent à 7.345,00 euros hors TVA ou 7.785,70 euros TVA comprise (6%) et dont le détail des prestations se résume comme ceci :

École de Metzert (toiture de 30 m2)	
Installation de chantier (déplacement, échafaudage)	*450,00 €*
Démontage, évacuation	*960,00 €*
Fournitures, et pose de charpentes chevrons 24/120+1390,00 traçage	*1.390,00 €*

Fournitures et pose d'un voligeage 24/120+ traçage	*720,00 €*
Fournitures et pose seller poutre avec mortier tête de mur	*245,00 €*
Fournitures et pose d'un chenal ardennais 450 en Zinc 7 m	*455,00 €*
Fournitures et pose de finitions sous rive et sous. Chenal	*120,00 €*
Fournitures et pose d'ardoises 20/40 crochet de 120	*2.850,00 €*
Fournitures et pose d'un faîtage en ardoises	*155,00 €*

Vu l'avis réservé de la Directrice financière soulignant que la dépense relève du budget extraordinaire et qu'aucun article du budget 2024 n'est dédié à ce type de travaux ;
Considérant que le Collège communal souhaite légitimement procéder sans délai au paiement de l'entreprise SCHAAF pour les travaux réalisés ;
Considérant qu'en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C, il y a lieu d'indiquer qu'en ce qui concerne la facture en question, la dépense devrait être exécutée sous la responsabilité du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
D É C I D E à l'unanimité,
Article 1er : En application de l'article 60 du RGCC, sous la responsabilité du Collège communal, d'imputer et de liquider la facture Fa2024-300 d'un montant de 7.345,00 euros hors TVA ou 7.785,70 euros TVA comprise (6%) à l'entreprise SCHAAF Valérian.
Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière. "

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De ratifier dans tous ses éléments la délibération du Collège communal prise en sa séance du 19 février 2024.

Article 2 : De ratifier dans tous ses éléments la délibération du Collège communal prise en sa séance du 26 février 2024.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

6. Fabrique d'Église de Heinstert - Budget l'exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 31 août 2023, par laquelle la Fabrique d'Église de Heinstert, arrête son budget , pour l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'Église de Heinstert a fait l'objet de demande de complément d'information de la part de l' organe représentatif agrée du culte et que le délai imparti par celui-ci pour statuer sur le projet de budget a été suspendu le 6 octobre 2023 ;

Vu la décision du 21 février 2024, réceptionnée en date du 28 février 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 février 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le budget , exercice 2024, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Heinstert en sa séance du 30 août 2023, lequel se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	**13.878,55 €**
dont intervention communale ordinaire de secours	***13.463,55 €***
Recettes extraordinaires totales	**0 €**
dont intervention communale extraordinaire de secours	***0 €***
dont boni comptable de l'exercice précédent	***0 €***
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	**7.360,00 €**
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	**3.378,57 €**
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	**3.139,98 €**
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	**0 €**
dont mali comptable de l'exercice précédent	***0 €***
RECETTES TOTALES	**13.878,55 €**
DÉPENSES TOTALES	**13.878,55 €**
RÉSULTAT COMPTABLE	**0 €**

Article 2 : D'attirer l'attention des autorités de la Fabrique d'Église de Heinstert sur le fait que les budgets doivent être transmis accompagnés de leurs pièces justificatives simultanément à l'Évêché et à la Commune pour le 30 août de précédent l'exercice au plus tard.

Article 3 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- à la Fabrique d'Église de Heinstert ;
- à l'Évêché de Namur ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

7. Collecte sélective des papiers et cartons en "porte-à-porte" - Renouvellement du contrat de collecte pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du susdit arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnées en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) ;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés REMONDIS, OVS et DURECO viennent à échéance le 31 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 19 février 2024 communiqué par IDELUX Environnement informant les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des papiers et cartons ;

Considérant que la Commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2019 ;

Considérant qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Considérant qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Considérant qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Considérant qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;

- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
 - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - optimaliser les outils de traitement ;

Considérant qu'il y a lieu d'optimaliser les coûts des collectes ;

Considérant qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires ;

Considérant que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 38 du décret du 9 mars 2023, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte ;

Considérant que cet impact financier, sur base des données de 2023 et à raison de 4 collectes par an, est estimé à 4.170,17€ par an, soit 16.680,68€ pour les 4 ans ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants, à l'article 876/124-06 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1 : D'organiser une collecte sélective papier-carton en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement en adhérant à leur marché public lancé par appel d'offres ouvert avec publicité européenne pour une durée de 4 ans (du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028). Le montant, estimé sur base des données de 2023 et à raison de 4 collectes par an, s'élève à 4.170,17€ par an, soit 16.680,68€ pour les 4 ans.

Article 2 : De retenir la fréquence de collecte de quatre fois par an pour l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023 et des exercices suivants, article 876/124-06.

8. Ma commune dit Jo - Indication du nom des localités et des cours d'eau en Luxembourgeois - Fourniture de panneaux de signalisation - Approbation des conditions du marché

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du 27 avril 2018 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à la convention de labellisation "Ma commune di Jo aux langues régionales" et s'engage à développer de manière durable une dynamique de promotion du luxembourgeois sur le territoire de la Commune d'Attert ;

Vu la délibération du 9 juin 2023 par laquelle le Conseil communal décide de marquer son accord sur la dénomination luxembourgeoise des villages et cours d'eau de la Commune en suite de l'avis favorable émis le 21 mai 2023 par la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Vu le cahier des charges N° MF-PNSPP/647 relatif au marché “Indication du nom des localités et des cours d'eau en Luxembourgeois - Fourniture de panneaux de signalisation” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000 € hors TVA ou 24.200 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, 421/741-52 (n° de projet 2024001) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MF-PNSPP/647 et le montant estimé du marché "Indication du nom des localités et des cours d'eau en Luxembourgeois - Fourniture de panneaux de signalisation", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000 € hors TVA ou 24.200 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/741-52 (n° de projet 2024001).

9. PIC-PIMACI - Aménagements pour usagers faibles et renouvellement de la distribution d'eau à Heinstert - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le cahier des charges N° 2022-227 - MT-PO/600 (version du 22 mars 2023) relatif au marché “Aménagements pour usagers faibles et renouvellement de la distribution d'eau à Heinstert” établi par les Services Provinciaux Techniques et IDELUX Eau a fait l’objet d’une approbation par le Conseil communal du 31 mars 2023 ;

Considérant qu’en date du 23 octobre 2023 la Commune d’Attert a reçu un courrier de l’Administration de la Région Wallonne via le guichet unique des Pouvoirs locaux approuvant le projet et sollicitant quelques adaptations du projet ;

Considérant que le cahier des charges N° 2022-227 - MT-PO/600 (version du 22 mars 2023 modifiée le 22 février 2024) a dès lors fait l’objet de diverses adaptations (clauses administratives, techniques, essais ...) suivant les remarques émises par la Région wallonne dans son avis du 13 octobre 2023 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.626.083,80€ HTVA ou 1.868.801,97 €, TVAC ;

Vu les montants des enveloppes de subvention actuellement repris au stade projet au PIC 2022-2024 : 423.272,13 € et PIMACI : 233.204,33 €

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, articles 421/735-60 (n° de projet 20220044) et 874/73560 (projet 20220028) ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d’un montant de 1.601.833,96 € et que conformément à l’article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 14 mars 2024 ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière remis en date du 14 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-227 - MT-PO/600 (version du 22 mars 2023 modifiée le 22 février 2024) et le montant estimé du marché “Aménagements pour usagers faibles et renouvellement de la distribution d'eau à Heinstert”, établis par les Services Provinciaux Techniques et IDELUX Eau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.626.083,80€ HTVA ou 1.868.801,97 €, TVAC, dont 1.155.800,80€ HTVA (soit 1.398.518,77€ TVAC) pour les aménagements en faveur de la mobilité douce et 470.283,00€ HTVA (soit 470.283,00€ TVAC) pour l’amélioration de la distribution d’eau.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, articles 421/735-60 (n° de projet 20220044) et 874/73560 (projet 20220028).

10. Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Approbation du bilan annuel 2023

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l’Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des Programmes Communaux de Développement Rural ;

Vu la Circulaire ministérielle 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu les décisions du Conseil communal décidant du renouvellement de la politique de développement rural dans le cadre d’un Programme Communal de Développement Rural (8 octobre 2010), de réaliser simultanément au PCDR un Agenda 21 Local et désignant la Fondation Rural de Wallonie comme organisme accompagnateur dans le cadre cette politique (30 septembre 2011) ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2015 approuvant, ensuite de l’avis de la Commission Locale de Développement Rural réunie le 18 mai 2015 et de la décision du Collège communal du 8 juin 2015, le projet de Programme Communal de Développement Rural et de toutes ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 approuvant le Programme Communal de Développement Rural pour une durée de 10 ans ;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) s'est réunie le 12 février 2024 en vue d'approuver le rapport annuel 2023 ;

Vu le compte-rendu de celle-ci, établi par Madame ROPARS Gervaise, Agent de développement auprès de la FRW, et parvenu à l'administration communale le 15 février 2024, se résume comme suit :

- Projets réalisés : 5

FP	Désignation	Commentaire 2023
PM1.01	Construction de 2 logements tremplins à Heinstert	DR : Décompte final en cours
PM1.02	Création de logements publics dans le lotissement d'Heinstert	
PM1.04	Aménagement d'un espace public à Heinstert	
PM3.04	Développement d'aires de convivialité	
PM3.06	Aménagement d'une placette à Nothomb	

- Actions continues : 8

FP	Désignation	Commentaire 2023
PI1.03	Sensibilisation à la conservation du patrimoine bâti	
PI1.05	Sensibilisation à l'environnement et à l'éco-consommation	2023 : Continuation du projet 0 déchet, création d'un repair-café (1 fois par mois)
PI2.01	Valorisation des produits locaux	2023 : Le bâtiment du hall agricole fromagerie est en construction ; les produits locaux sont mis à l'honneurs lors des festivités locales
PM3.02	Création de dispositif de sécurité routière	2023 : Installation d'un dispositif de ralentisseur rue de la Chavée à Lottert (près de la chapelle)
PI3.01	Encadrement de la politique jeunesse à Attert	2023 : Actions du Conseil communal des Enfants autour du sport (marche parrainée pour financer des goals dans les cours des écoles, journée sportive au Hall sportif)
PI3.02	Poursuite de la sensibilisation et information des services de mobilité alternative à la voiture	2022 - 2023 : Participation d'Attert au projet transcommunal d'autostop organisé (avec 11 autres communes du sud Luxembourg)
PI2.03	Recensement et promotion des traditions villageoises méconnues	2023 : Le Parc Naturel de la Vallée de l'Attert a lancé un appel aux légendes locales
PI2.04	Coordination/fédération des associations	2023 : Le Syndicat d'Initiative travaille sur un calendrier des manifestations et la présentation des associations

		de la commune

- Projet abandonné : 1

FP	Désignation	Commentaire 2023
PM2.01	Projet intégré sur Tontelange « L'écolier »	

- Demandes de conventions initiales en cours : 2

FP	Désignation	Commentaire 2023
PM1.06 - ph1	Mise en place d'un réseau de pistes cyclables transcommunales sur la commune, structurées autour de l'ancienne ligne du vicinal - phase 1 (Tontelange-Post)	Programmation 2024
PM1.06 - ph2	Mise en place d'un réseau de pistes cyclables transcommunales sur la commune, structurées autour de l'ancienne ligne du vicinal - phase 2 (Post-Heintert)	Programmation 2024

- Travaux en cours : 1

FP	Désignation	Commentaire 2023
PM1.05	Aménagement et animation de l'Eglise Saint-Etienne	2023 : Travaux en cours, le clocher a été réinstallé

- Etudes de projet en cours : 3

FP	Désignation	Commentaire 2023
PI1.07	Mise en place d'un groupement foncier agricole	
PM2.03	Création d'un atelier rural de coworking	2023 : La commune a acheté l'ancienne auberge sur la N4 et travaille à sa valorisation. L'idée d'un rez commercial dédié au produit locaux est envisagée.
PM2.04	Mise en œuvre et agrandissement de la ZAE de Tontelange	2023 : Recherche d'un auteur de projet pour aménager la zone. A noter que la voie lente passera par là.

- Projets en attente : 12

FP	Désignation
PM1.03	Mise en place d'un projet d'habitats mixtes et services
PM1.07	Réseau chaleur public-privé
PI1.01	Stratégie agricole globale, transcommunale et transfrontalière
PI1.02	RGBSR : adaptations aux techniques actuelles et aux nouvelles technologies
PI1.04	Réflexion sur l'utilisation des églises à d'autres fins
PI1.06	Promotion des entreprises locales
PM2.02	Création d'un atelier rural
PM2.05	Filière plaquettes avec partenariat public-privé
PI2.02	Sensibilisation à la gestion privée des forêts

PM3.01	Création d'un parking de covoiturage sur la commune d'Attert
PM3.03	Création de promenades de découverte patrimoniale à Attert
PM3.05	Mise en œuvre des projets énergie verte avec accès à prix réduit pour les revenus plus faibles

- Sécurité routière

La sécurité routière est également évoquée notamment en soulignant l'accroissement de circulation vers Tontelange.

Vu le fichier de suivi des projets transmis également le 15 février 2024 par Madame ROPARS Gervaise ;

Vu l'annexe 3 intitulée *Tableau rapport comptable et fonctionnement d'un projet terminé – Création de deux logements Tremplin à Heinstert (Décompte final < 10 ans)* ;

Vu l'annexe 4 intitulée *Rapport de la commission Locale de Développement Rural et ses Groupes de Travail* ;

Considérant qu'au cours de la réunion du 12 février 2024 de la CLDR, les membres présents ont analysé et commenté les différents points du tableau présentés ci-dessus ; que le compte-rendu rapporte ces échanges portant notamment sur le développement du projet immatériel PI1.03 Sensibilisation à la conservation du patrimoine bâti sous l'angle du Petit Patrimoine Populaire Wallon ;

Considérant que le rapport annuel 2023 et la programmation triennale sont adoptés par la CLDR à l'unanimité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le bilan 2023 et ses annexes qui font parties intégrantes de la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront transmises, via le guichet des pouvoirs locaux au Service Public de Wallonie - DGO3 - Direction du Développement Rural.

11. Contrat de rivière Attert - Liquidation de la cotisation 2024 de la Commune d'Attert dans les actions de la Maison de l'Eau

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Contrat de rivière et sa Charte signés en mars 2001 par les 23 partenaires luxembourgeois et belges, dont la Commune d'Attert ;

Considérant que la Maison de l'Eau de l'Attert asbl située à Redange coordonne le programme des actions menées dans ce cadre transfrontalier ;

Considérant que parmi celles-ci à réaliser en 2024, concernant spécifiquement la Commune d'Attert, la Maison de l'Eau apportera son expertise dans le/les :

- Projet de revalorisation du ruisseau de Schockville : assistance technique et comité d'accompagnement ;
- Projet de lutte contre les coulées de boue à Metzert : assistance technique ;
- Service de conseils pour l'aménagement des alentours des habitations (eau de pluie et biodiversité) ;
- Conseils aux agriculteurs dans le cadre de la pose de clôture le long des cours d'eau ;
- Articles à paraître dans le bulletin communal et le journal du Parc ;

Considérant que la préservation de la qualité de l'eau est un objectif essentiel pour la Commune d'Attert lequel nécessite la mobilisation de tous les acteurs ;

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2024 à l'article 777/33201-02 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'intervenir à hauteur de sept mille euros (7.000€) dans le financement des actions à mener en 2024 par la Maison de l'Eau de l'Attert asbl dans le cadre du Contrat de Rivière Attert.

Article 2 : De liquider cette somme sur le compte bancaire numéro LU36 0090 0000 0876 6602 ouvert au nom de l'asbl "Maison de l'Eau de l'Attert".

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

12. Constitution de l'ASBL "Groupe d'Action Locale Arelerland" - Approbation des statuts - Désignation des représentants communaux

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles, L1122-30, L1234-1 et suivants ;

Considérant que les Communes d'Attert, d'Arlon et de Messancy se sont associées pour participer au programme LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) ;

Vu la délibération du 9 juin 2023 par laquelle le Conseil communal approuve la Stratégie de Développement Local (SDL) portée par le partenariat privé public du projet de GAL Arelerland et de la soumettre à la programmation LEADER 2024-2028 ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon daté du 14 décembre 2023 et notifiant la sélection du Groupe d'Action Locale Arelerland (GAL) Arelerland à la programmation LEADER 2024-2028 ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer une Association Sans But Lucratif pour formaliser ce partenariat et bénéficier des financements LEADER ;

Vu les statuts de l'ASBL repris en annexe de la présente délibération ;

Considérant que l'association a pour but :

- d'encourager les initiatives locales de développement rural ;
- de favoriser la participation des acteurs privés à la vie locale ;
- de soutenir les actions innovantes et transférables dans un processus de développement rural durable du point de vue économique, environnemental, social et culturel ;
- de favoriser les échanges d'expériences et de savoir-faire notamment par des coopérations de proximité intercommunales, inter-régionales et transnationales ;

Considérant que pour réaliser son but, l'association est notamment chargée des missions suivantes :

- Élaborer et mettre en œuvre des stratégies de développement local
- Valoriser les ressources naturelles et culturelles autour de l'économie rurale, de l'environnement, de la culture, de l'aménagement du territoire et de la conservation du patrimoine,
- Développer et mettre en œuvre toute activité touristique, tant sur le plan de l'animation, de la promotion que de l'équipement touristique.

- Développer des actions pour préserver l'environnement, appréhender la transition énergétique, valoriser la citoyenneté, réenvisager les déplacements et les modes de consommation.

Considérant que chacune des trois communes du GAL Arelerland désigne trois membres effectifs (dont 1 candidat.e au poste d'administrateur) à l'assemblée générale de l'ASBL ;

Considérant qu'une parité doit exister entre les représentants de chaque commune, désignés par leurs Conseils communaux respectifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'être membre fondateur de l'association sans but lucratif dont la constitution est en cours.

Article 2 : De marquer son approbation sur le projet de statuts tels que joints en annexe à la présente.

Article 3 : Pour autant que de besoin et sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle, désigne en qualité de membres effectif/ves à l'assemblée générale :

- M/Mme …..... ;
- M/Mme …..... ;
- M/Mme ….....

(le cas échéant)
Article 4 : Pour autant que de besoin et sous réserve de l'approbation de la présente délibération par l'autorité de tutelle, propose en qualité de candidat/e au poste d'administrateur :

- M/Mme

13. **Implantation d'une bulle à textile sur le territoire communal par l'Asbl TERRE**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants ;

Considérant que l'ASBL Terre, dont le siège social se situe à 4040 Herstal, rue de Milmort, 690, collecte des déchets textiles dans le but de les réutiliser ou de les recycler ;

Considérant que parmi les documents présentant ladite ASBL, il y a lieu de relever qu'elle "est labellisée "SOLID'R", un label éthique indépendant garantissant un fonctionnement transparent et conforme aux critère de l'économique sociale" ; que "les résultats sont réinvestis dans les projets de développement durable en Wallonie et dans les pays du Sud" ;

Considérant que la Fédération RESSOURCES a en effet mis en place le label SOLID'R afin de distinguer les organisations qui s'engagent au respect volontaire de règles éthiques et solidaires et à leur contrôle par un organisme indépendant ;

Considérant que l'ASBL Terre, représentée par Monsieur DESSART Christian, Président et Administrateur délégué, propose d'implanter une bulle à textiles sur le territoire de la Commune ;

Considérant que cette activité permet de financer de nombreuses actions sociales et de préserver l'environnement en réduisant les déchets et en encourageant une attitude responsable ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer un emplacement visible et accessible au public ;

Considérant que des bulles à verres sont déjà implantées à proximité de la Maison communale et du parking de la salle le "Cothurne" ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers et précisant que la collecte de textiles est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la Commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée ;

Considérant qu'il convient dès lors de passer une convention afin de fixer les droits et obligations des parties concernées par cette collecte dont projet ci-après :

" CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS
ENTRE :
La Commune d'Attert, représentée par son Collège communal pour lequel agissent , Bourgmestre et , Directeur(-trice) général(e), en exécution d'une délibération du Conseil communal du .. /.. /.... dont l'extrait est ci-joint. dénommée ci-après "la commune"
D'UNE PART,
ET :
Terre asbl, Rue de Milmort, 690, 4040 Herstal, assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2019-0626-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne;
dénommée ci-après "l'opérateur",
D'AUTRE PART,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1er : Champ d'application.
La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.
§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.
Article 4 : Collecte en porte-à-porte.
§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : sans objet

- 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet
- 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet
- 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.
L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

- 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.
- 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.
- 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.
L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.
L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.
Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.
Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.
Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.
Article 8 : Contrôle.
Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- service de nettoyage **
- service suivant •..... (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.
À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.
Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.
§ 1er. La présente convention prend effet le pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.
Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.
§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.
Article 10 : Tribunaux compétents.
Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.
Article 11 : Clause finale.
§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.
§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.
Pour la commune,
Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré, Terre asbl, Christian Dessart, Président et Administrateur délégué
ANNEXE : description bulles à textile
Dimensions : 1200 x 1200 x 2200 mm
Structure : acier
Couleur : bleu "

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur la conclusion d'une convention avec l'asbl Terre pour le placement d'une bulle à textiles sur le territoire de la Commune, plus précisément à Attert à proximité de la Maison communale et du parking de la salle le "Cothurne".

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Monsieur DESSART Christian, Président de l'asbl Terre.

14. Donation au Télévie pour l'opération caritative 2024 organisée par le Syndicat d'Initiative

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu le courrier du 19 février 2024 par lequel le Syndicat d'Initiative du Val d'Attert, représenté par son président Monsieur COIBION Jules, annonce l'organisation du 26 au 28 avril 2024, en comité élargi pour la cause, du sixième week-end au profit du Télévie ;

Considérant que le Syndicat d'Initiative œuvre à la promotion d'activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que le Télévie permet depuis 1989 de récolter des fonds au profit du F.R.S.-FNRS pour aider la recherche scientifique dans sa lutte contre le cancer et la leucémie ; qu'au fil des années cet évènement caritatif s'est institutionnalisé ;

Vu le programme détaillé ci-après du week-end du 26 au 28 avril 2024 :

Vendredi 26	Samedi 27	Dimanche 28
18h30 Marche en groupe de +/- 8km	9h00-18h00 Marches de 6, 11 et 16 km	8h00-18h00 Marches de 6, 11 et 16 km
18h00-21h00 VTT 25 et 35 km	20h00 Blind test	9h00 Balade pour old timers
20h30 Concert de Monsieur		9h30 Concentration et défilé

Wilson		de vieux tracteurs
		10h00 Randonnée à moto
		12h00 Apéritif et repas campagnard
		13h30-17h00 Baptêmes en voitures de prestige
		12h00-18h00 Village Enfants
Tout le week-end		
Défi puzzle (44.000 pièces)		
Bar et petite restauration		

Considérant qu'il convient d'appuyer cette initiative ;

Considérant que le crédit disponible pour financer cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 561/332-02 "Subside au Syndicat d4initiative (Télévie)" ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'octroyer au Télévie, pour l'organisation à Attert de l'opération caritative 2024 par le Syndicat d'initiative le week-end du 26 au 28 avril 2024, une aide financière de trois mille cinq cents euros (3.500€).

Article 2 : De liquider ce montant sur le compte bancaire numéro BE59 0682 0227 4026 ouvert au nom du Syndicat d'Initiative.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

15. **Syndicat d'Initiative du Val d'Attert - Octroi d'une subvention - Exercice 2024**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500,00€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant qu'en l'espèce l'article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l'utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la demande du 08 février 2024 par laquelle le Syndicat d'Initiative du Val d'Attert, représenté par son Président, Monsieur COIBION Jules, sollicite une subvention communale de fonctionnement pour l'année 2024 ;

Considérant que le SI tient un rôle important dans l'animation et la promotion de la commune ; que ses activités - telles que l'organisation de marches, corridas, concerts de Noël, informations touristiques ... - dynamisent la vie locale, valorisent le patrimoine et favorisent le lien social entre les habitants ; qu'elles contribuent à renforcer l'attractivité de la commune auprès des visiteurs extérieurs ; qu'elles sont utiles à l'intérêt général ;

Considérant que l'octroi d'un subside au SI est indispensable à son fonctionnement et développement ;

Vu le crédit inscrit au budget ordinaire 2024, à l'article 561/332-02 "Subside au Syndicat d'Initiative ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'octroyer au Syndicat d'Initiative du Val d'Attert une subvention de sept cent cinquante euros (750€) pour l'année 2024 à verser sur le compte BE59 0682 0227 4026 ouvert au nom du Syndicat d'Initiative.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

16. Asbl "Royale Concordia Heinstert" - Octroi d'une subvention pour l'organisation du 33ème carnaval (22 au 24 mars 2024) - Exercice 2024

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500,00€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant qu'en l'espèce l'article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l'utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la demande du 09 mars 2024 par laquelle l'asbl "Royale Concordia Heinstert", représentée par son président, Monsieur CLAREN Benoît, sollicite un soutien financier communal pour l'organisation de son 33ème carnaval qui aura lieu les les 22, 23 et 24 mars 2024 ;

Considérant que l'asbl "Royale Concordia Heinstert" souligne que l'organisation du carnaval engendre des frais toujours plus importants, notamment en terme de sécurité (frais de gardiennage, de sécurisation des alentours de la salle, etc.) ; que les rentrées

d'argent liées au carnaval représentent la rentrée principale pour la société de musique qui lui permettent de fonctionner et d'investir dans la formation des musiciens, dans l'achat et l'entretien d'instruments et de partitions ainsi que de rémunérer son chef de musique et les professeurs de chant et d'éveil musical ;

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2024 à l'article 762/332-02 "Subsides aux associations culturelles et de loisirs" ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'accorder une subvention de cinq cents euros (500€) à l'asbl "Royale Concordia Heinstert" pour l'organisation du 33ème carnaval les 22, 23 et 24 mars 2024.

Article 2 : De liquider cette somme sur le compte bancaire numéro BE54 2670 0134 6497 ouvert au nom de l'asbl "Royale Concordia Heinstert".

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

17. Asbl "Accompagner Lorraine" - Octroi d'une subvention - Exercice 2024

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au

Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la demande de subvention introduite le 1er février 2024 par l'ASBL « Accompagner Lorraine », sise à Thiaumont, rue de l'Église, 263, et représentée par Mesdames PLAINCHAMP Catherine, présidente, et LAMURY Guylaine, responsable des volontaires ;

Considérant que l'ASBL œuvre dans l'accompagnement en soins palliatifs ; que sa demande vise à aider financièrement une équipe d'infirmières et de volontaires se tenant à la disposition des familles et des malades souhaitant vivre leur fin de vie à domicile ;

Considérant que l'ASBL mentionne que les aides officielles sont insuffisantes pour assurer la rémunération des infirmières et que le nombre de patients suivis en 2023 a été de 558 et que l'ASBL n'a pu en facturer que 278 ; que, quant aux bénévoles, pour qui il n'y a aucun soutien, il est indispensable qu'ils suivent des formations et supervisions pour que l'accompagnement se fasse par une juste présence dans le respect du malade et de sa famille ;

Considérant que le crédit budgétaire existant au budget ordinaire 2024 à l'article 824/332-02 "Subside Association des Soins Palliatifs" s'élève à 2.500,00 euros ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article 1er : D'accorder une subvention d'un montant de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) à l'ASBL « Accompagner Lorraine » pour l'année 2024.

Article 2 : De liquider cette somme sur le compte bancaire numéro BE63 2670 1034 8808 ouvert au nom de l'ASBL « Accompagner Lorraine ».

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

18. Fondation d'utilité publique Fondation Recherche Alzheimer - Octroi d'une subvention - Exercice 2024

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500,00€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant qu'en l'espèce l'article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l'utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la demande du 08 février 2024 par laquelle la "Fondation Recherche Alzheimer" (Avenue Bourget, 42 Bte 6 - 1130 Bruxelles), représentée par son Directeur, Monsieur MARTENS Joost, sollicite un soutien financier ;

Considérant que la Fondation Recherche Alzheimer est une fondation reconnue d'utilité publique qui joue un rôle primordial en Belgique en finançant la recherche fondamentale, clinique et psychosociale contre la maladie d'Alzheimer et pathologies associées depuis 1995 ; que la fondation ne reçoit aucune subvention gouvernementale et dépend entièrement de la générosité de ses donateurs ; que, grâce au soutien de ses donateurs en 2023, la fondation a pu allouer des financements à 21 projets de recherche, atteignant un record de 4.400.000 € ;

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2024 à l'article l'article 849/332-03 "Subsides à diverses associations ayant un but caritatif ou humanitaire" ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article 1er : D'accorder une subvention d'un montant de cinq cents euros (500,00 €) à la fondation d'utilité publique "Fondation Recherche Alzheimer".

Article 2 : De liquider cette somme sur le compte bancaire numéro BE29 2300 0602 8164 ouvert au nom de la fondation d'utilité publique "Fondation Recherche Alzheimer".

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

19. ASBL Sauvons Bambi - Octroi d'une subvention - Exercice 2024

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500,00€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant qu'en l'espèce l'article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l'utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la demande du 12 mars 2024 par laquelle l'ASBL Sauvons Bambi sollicite une subvention communale pour l'année 2024 ;

Considérant que l'ASBL Sauvons Bambi propose des services gratuits plus spécifiquement dédiés aux agriculteurs de nature à contribuer à la préservation de la nature, de la biodiversité et du bien-être animal ;

Considérant qu'en effet que les membres bénévoles de l'ASBL repèrent, à l'aide de caméras thermiques, avant la fauche, les animaux qui seraient présents dans les prairies

afin de les protéger des engins agricoles ; que chaque année ce sont ainsi des milliers d'oiseaux nicheurs au sol et de très nombreux faons de chevreuils qui sont épargnés ;

Considérant que les missions menées par l'ASBL permettent ainsi :

- d'éviter souffrance et mortalité de la faune sauvage ;
- de contribuer au respect de l'environnement et de la nature ;
- d'apporter plus de sérénité aux agriculteurs lors de la fauche ;
- de préserver la qualité du fourrage et prévenir le risque de maladie du bétail (botulisme) ;

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2024 à l'article 762/332-02 "Subsides aux associations culturelles et de loisirs" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'octroyer à l'ASBL Sauvons Bambi une subvention de cinq cents euros (500€) pour l'année 2024 à verser sur le compte BE84 1030 7231 2659 ouvert au nom de l'ASBL.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

Le Bourgmestre-Président lève la séance publique à 19 heures et prononce le huis clos.

20. **Fondamental - Membres du personnel des écoles communales fondamentales - Congés - Absences - Prestations réduites - Année scolaire 2023/2024 - Ratification de décisions du Collège**

LE CONSEIL COMMUNAL, À HUIS CLOS,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 Juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les circulaires de la FWB relatives aux congés, disponibilités, absences, du personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné (Vade-Mecum) ;